

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 6 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

## Aménagement Foncier Agricole et Forestier Communes de Cudos et Bernos-Beaulac (Gironde)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

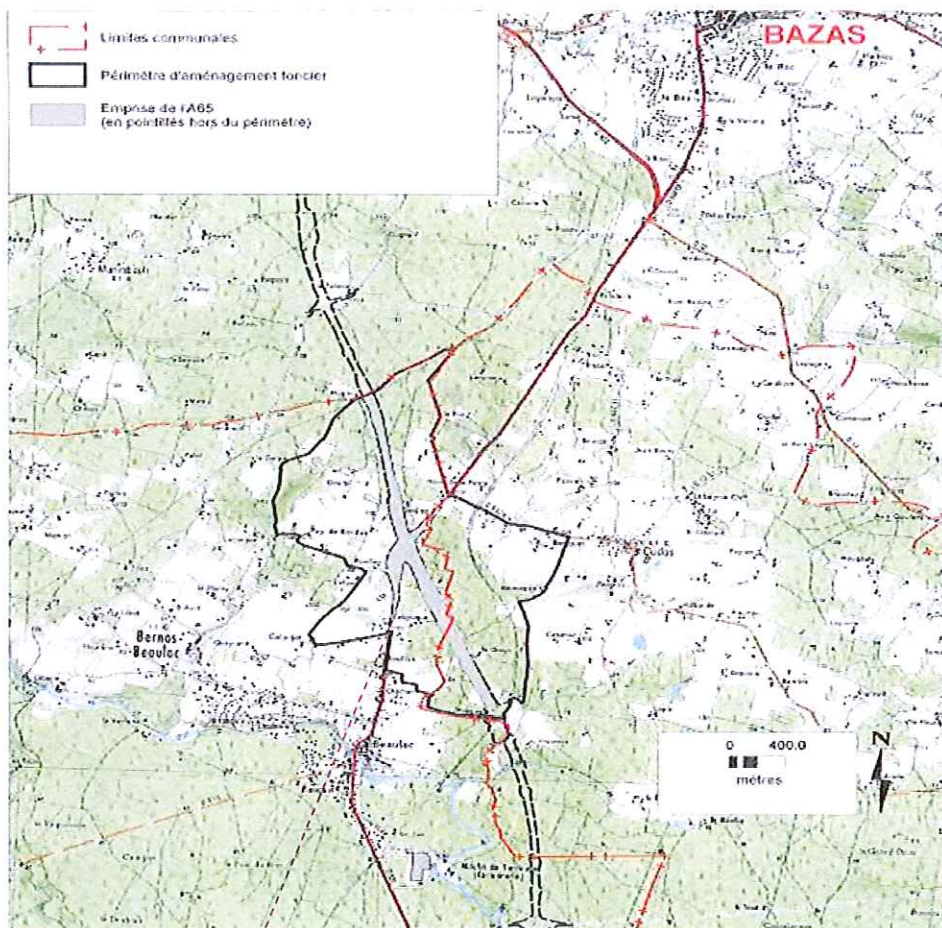
Projet 2013- 098

Localisation du projet :	Communes de Cudos et Bernos-Beaulac
Demandeur :	Conseil Général de la Gironde
Procédure principale :	Aménagement foncier agricole et forestier
Autorité décisionnelle :	Conseil Général de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13 juin 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	02 juillet 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	17 juillet 2013

#### Principales caractéristiques du projet

Le fait générateur de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Cudos et Bernos-Beaulac est la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau. L'ouvrage concédé par l'Etat à la société A'liénor a été inauguré le 16 décembre 2010 et a entraîné le partage du territoire de ces deux communes. L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure pour atténuer et compenser les effets de morcellement des propriétés, l'interruption des voies de communication communales et des dessertes agricoles ou forestières et la fragmentation des habitats naturels et des corridors écologiques. Le périmètre de l'opération s'étend sur une superficie totale de 339 ha.

En référence à la rubrique 49 "Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L121-1 du code rural" du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.



carte 2. Localisation du périmètre



**périmètre de  
l'AFAF**

Extraits de l'étude d'impact

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis par l'article R122-5 du code de l'environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique s'attachant à présenter l'analyse de l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures associées. Il présente également, de manière satisfaisante, une synthèse des enjeux.

Ce résumé non technique est clair, synthétique et permet au public d'avoir une connaissance assez précise de l'ensemble des éléments présentés plus en détails dans l'étude d'impact.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement (tome 1 de l'étude d'impact) aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que le périmètre est marqué par une prédominance sableuse, une acidité des sols et un faible relief.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier comprend une mare au lieu dit « Labouque » et deux sources à « Benquet » (Cudos) et « Goutail » (Bernos-Beaulac).

Le projet comprend deux ruisseaux dans son périmètre : « Bernos » et « Pessan », et un à proximité du périmètre : « Ciron ».

L'étude d'impact souligne que la sauvegarde de leurs conditions actuelles d'écoulement, en quantité comme en qualité, représente un enjeu notable pour l'alimentation du réseau hydrographique en aval.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude indique que le périmètre de l'opération d'aménagement comprend 45% de bois, 13% de landes, 35% de terres agricoles, 7% de jardins ou parcs (associés aux parcelles bâties).

Le pétitionnaire considère que 86,5% des habitats naturels sont sans enjeux environnementaux et que les habitats naturels d'intérêt patrimonial, à enjeux modérés à forts, couvrent 13,5% du périmètre, dont les deux tiers sont constitués de bois feuillus.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentent 0,9 ha (moins de 0,3% du périmètre du projet). Il s'agit d'un fragment de lande humide sur sol de type tourbeux.

L'étude identifie 9,6 km de trame bocagère, 14 arbres isolés, dont 2 arbres remarquables (1 chêne pédonculé et 1 châtaignier).

L'étude présente dans un tableau, en pages 74 et 75, les espèces d'intérêt patrimonial présentes dans le périmètre.

Il est noté, entre autres, la présence du Vison d'Europe, de la Loutre commune, de la Cistude d'Europe, de l'Ecrevisse à pieds blancs, du Lucane cerf-volant, du Grand capricorne, du Fadet des Laïches, du Damier de la Succise, de l'Agriion de Mercure, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Engoulevent d'Europe et de chauves-souris.

Les enjeux relatifs à la faune concernent également le maintien du potentiel cynégétique et du potentiel halieutique (le Ciron est classé en 1ère catégorie piscicole).

Le périmètre ne comporte pas de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni de zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Le projet se situe à une distance de 600 à 1200 mètres du site Natura 2000 « Vallée du Ciron » (FR 7200693).

Le pétitionnaire précise que même si les risques d'incidences sont faibles, il convient de prendre des précautions particulières pour éviter des impacts indirects par l'intermédiaire des ruisseaux.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les unités et les enjeux paysagers. L'analyse paysagère comporte une dizaine de photos qui représente les différents paysages du site.

Le dossier fait état de la présence d'un captage d'eau (captage du Bourg) destiné à la consommation humaine. Un autre captage implanté à l'extérieur de la zone d'aménagement est identifié (captage de Bernos-Beaulac) mais n'a pas fait l'objet d'une procédure réglementaire d'établissement de périmètres de protection.

Concernant le patrimoine culturel, l'étude fait état de la présence de deux sites archéologiques à Bernos. Le pétitionnaire note également la présence du chemin de randonnée « Chemin de Saint Jacques de Compostelle » concerné par le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

L'étude d'impact identifie comme principaux enjeux liés au projet d'aménagement:

- un important réseau hydrographique, avec présence de nombreux ruisseaux (Pessan, Ciron et Bernos) et d'une mare à « Labouque » (commune de Cudos);
- un périmètre riche d'habitats naturels variés dont cinq d'intérêt communautaire;
- la présence de nombreuses espèces protégées;
- la présence d'une trame bocagère et d'arbres isolés dont deux remarquables;
- la présence d'un captage d'eau potable dans le périmètre et un captage sensible hors périmètre.

Les principaux enjeux sont correctement identifiés et présentés de manière claire par le pétitionnaire. L'étude d'impact présente de nombreuses cartes et tableaux permettant d'appréhender chacune des thématiques abordées.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

**Concernant le milieu physique**, l'étude indique que le remaniement parcellaire rend nécessaire la réalisation de travaux connexes. Parmi ceux-ci il est principalement retenu :

- la réfection de chemins existants (sur environ 1,8 km);
- la création de nouveaux chemins pour assurer la desserte des parcelles (sur environ 435 m);
- le nettoyage d'un bas-fond (sur 5000 m<sup>2</sup>) pour créer une réserve de défense contre l'incendie (DFCI) et le comblement de 40 mètres de fossés;
- le busage des dix accès aux parcelles;
- le busage d'écoulements interceptés par des chemins aménagés sur 24 mètres.

Le projet ne comporte aucune intervention directe sur les lits mineurs des ruisseaux de Pessan et de Bernos.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire concernant le milieu physique (profondeur limitée du gabarit des fossés, travaux en période d'étiage, dispositif de sécurité en aval, mise en place d'un suivi environnemental du chantier...) paraissent suffisantes et proportionnées.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet prévoit la remise en culture de 0,2 ha d'une friche agricole. Le pétitionnaire indique que l'essentiel des surfaces détruites ( 0,9 ha sur 1,55 ha) concerne des habitats très communs, sans enjeux environnementaux majeurs. De plus il précise qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est affecté par les travaux.

L'aménagement des chemins entraîne la destruction de 1,9% de la surface d'habitats à enjeux, essentiellement des bois matures de chênes pédonculés et un bosquet de frênaie-saulaie.

L'étude précise que le projet ne prévoit aucun arrachage de haies et d'arbres isolés, ni de travaux hydrauliques sur les cours d'eau pérennes et les terrains des riverains.

Il est par ailleurs noté que le projet intègre la plantation d'une chênaie sur 960 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit l'acquisition d'une prairie humide par la commune de Cudos afin de compenser la destruction localisée de la ripisylve du ruisseau de Pessan au niveau du franchissement de la liaison douce et la suppression de 150 m<sup>2</sup> d'aunaies sous l'emprise d'un chemin (n°203).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire concernant le milieu naturel (calendrier des travaux entre septembre et décembre, plantation d'une chênaie, acquisition d'une prairie humide..) paraissent suffisantes et proportionnées.

Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches sont considérées, de manière justifiée, comme nulles.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact indique que le passage à gué sur le Pessan est remplacé par un pont de bois avec appuis sur les rives. Le projet prévoit également l'aménagement d'une passerelle en bois pour piétons et cyclistes au-dessus du Pessan. L'étude d'impact indique que 2700 mètres de voirie rurales seront rétrocédés, sans travaux, aux propriétaires riverains.

Le chemin de randonnée « Chemin de Saint Jacques de Compostelle » inscrit au Plan Départemental des Itinéraires pour la Randonnée a vu sa continuité restaurée par la construction d'un pont sur l'A65 entre « le Dron » et « Pitèque ».

L'analyse des impacts et la présentation des mesures sur **les autres thématiques** n'appellent pas d'observations particulières.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation,
- les modalités de suivi,
- une estimation du coût de chacune des mesures.

#### *II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à décrire et à présenter les raisons du projet. Le projet vise à atténuer les effets de la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau sur les exploitations agricoles et forestières et permet de pallier les difficultés de desserte générées par l'interruption de la voirie communale et des chemins d'exploitation.

En outre, le projet regroupe les propriétés, en diminuant le nombre de parcelles et d'îlots de propriété. Il va dans le sens d'une gestion facilitée du foncier et d'une réduction des coûts d'exploitation agricole et forestière.

L'autorité environnementale retient la démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

Le pétitionnaire estime que le projet est conforme avec le plan d'occupation des sols de Bernos-Beaulac et la carte communale de Cudos.

### *II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact comprend une estimation du coût des mesures compensatoires. L'autorité environnementale regrette que cette estimation n'englobe pas toutes les mesures en faveur de l'environnement.

### *II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

## **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Cudos et Bernos-Beaulac lié à la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation du projet:

- un important réseau hydrographique, avec présence de nombreux ruisseaux (Pessan, Ciron et Bernos) et d'une mare à « Labouque » (commune de Cudos);
- un périmètre riche d'habitats naturels variés dont cinq d'intérêt communautaire;
- la présence de nombreuses espèces protégées;
- la présence d'une trame bocagère et d'arbres isolés dont deux remarquables;
- la présence d'un captage d'eau potable dans le périmètre et un captage sensible hors périmètre.

Les principaux enjeux sont correctement identifiés par le pétitionnaire. L'étude d'impact présente de nombreuses cartes et tableaux permettant d'appréhender chacune des thématiques abordées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement paraissent suffisantes et proportionnées.

L'autorité environnementale retient la démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet au regard des enjeux environnementaux.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

**Le Préfet de région,**  
Pour le Préfet,  
*La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales*  
  
**Marie-Françoise LECAILLON**